

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES ENTREPRISES DE
MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX
CONNEXES DU 12 JUIN 2019 (ACCORD DU 12 JUIN
2019) - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2021

IDCC 538

Brochure 3170

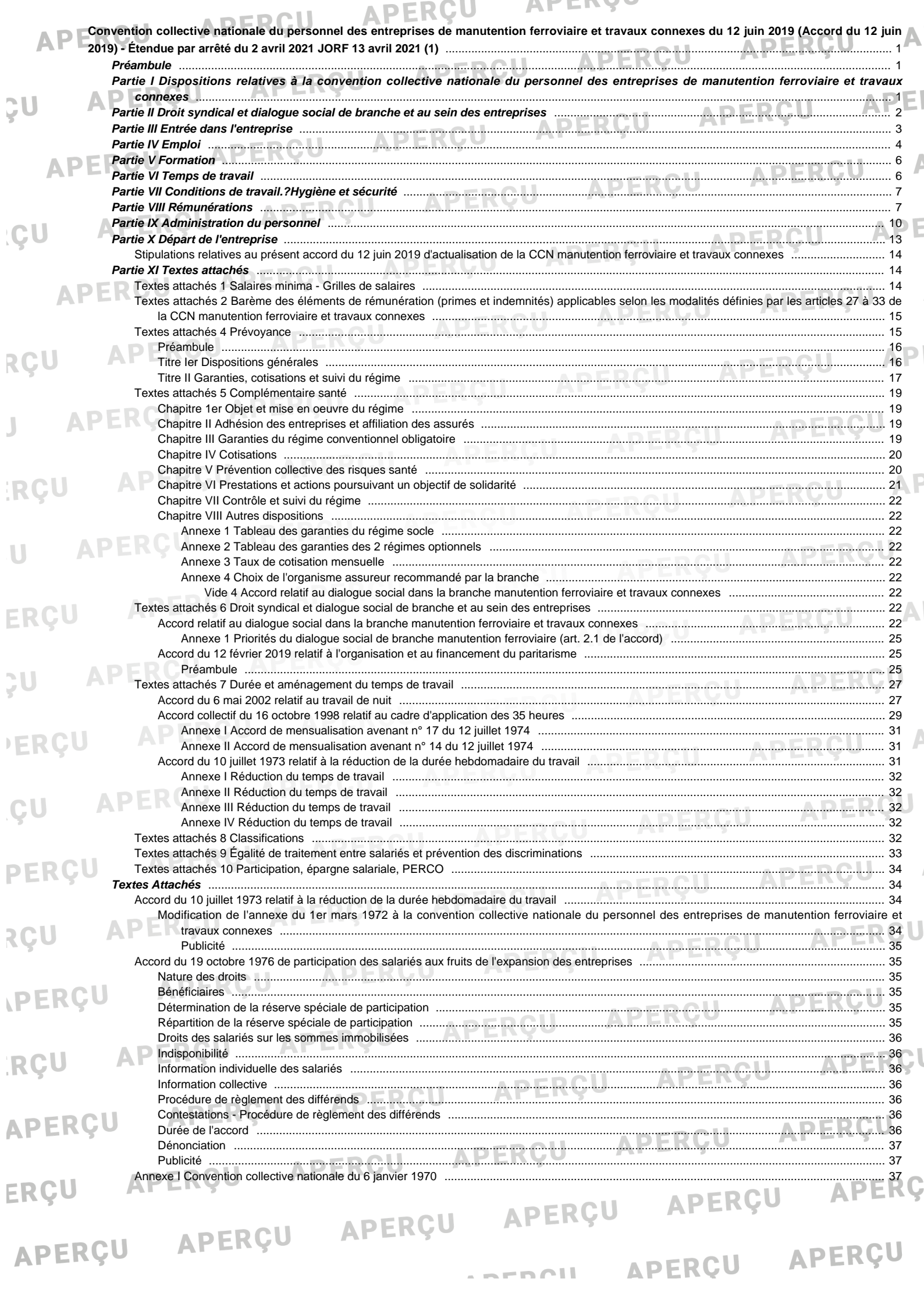
TEXTE INTÉGRAL

16/03/2024



Sommaire





Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1) 1

Préambule 1

Partie I Dispositions relatives à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes 1

Partie II Droit syndical et dialogue social de branche et au sein des entreprises 2

Partie III Entrée dans l'entreprise 3

Partie IV Emploi 4

Partie V Formation 6

Partie VI Temps de travail 6

Partie VII Conditions de travail. Hygiène et sécurité 7

Partie VIII Rémunérations 7

Partie IX Administration du personnel 10

Partie X Départ de l'entreprise 13

Stipulations relatives au présent accord du 12 juin 2019 d'actualisation de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes 14

Partie XI Textes attachés 14

Textes attachés 1 Salaires minima - Grilles de salaires 14

Textes attachés 2 Barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 27 à 33 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes 15

Textes attachés 4 Prévoyance 15

Préambule 16

Titre Ier Dispositions générales 16

Titre II Garanties, cotisations et suivi du régime 17

Textes attachés 5 Complémentaire santé 19

Chapitre 1er Objet et mise en oeuvre du régime 19

Chapitre II Adhésion des entreprises et affiliation des assurés 19

Chapitre III Garanties du régime conventionnel obligatoire 19

Chapitre IV Cotisations 20

Chapitre V Prévention collective des risques santé 20

Chapitre VI Prestations et actions poursuivant un objectif de solidarité 21

Chapitre VII Contrôle et suivi du régime 22

Chapitre VIII Autres dispositions 22

Annexe 1 Tableau des garanties du régime socle 22

Annexe 2 Tableau des garanties des 2 régimes optionnels 22

Annexe 3 Taux de cotisation mensuelle 22

Annexe 4 Choix de l'organisme assureur recommandé par la branche 22

Vide 4 Accord relatif au dialogue social dans la branche manutention ferroviaire et travaux connexes 22

Textes attachés 6 Droit syndical et dialogue social de branche et au sein des entreprises 22

Accord relatif au dialogue social dans la branche manutention ferroviaire et travaux connexes 22

Annexe 1 Priorités du dialogue social de branche manutention ferroviaire (art. 2.1 de l'accord) 25

Accord du 12 février 2019 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme 25

Préambule 25

Textes attachés 7 Durée et aménagement du temps de travail 27

Accord du 6 mai 2002 relatif au travail de nuit 27

Accord collectif du 16 octobre 1998 relatif au cadre d'application des 35 heures 29

Annexe I Accord de mensualisation avenant n° 17 du 12 juillet 1974 31

Annexe II Accord de mensualisation avenant n° 14 du 12 juillet 1974 31

Accord du 10 juillet 1973 relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail 31

Annexe I Réduction du temps de travail 32

Annexe II Réduction du temps de travail 32

Annexe III Réduction du temps de travail 32

Annexe IV Réduction du temps de travail 32

Textes attachés 8 Classifications 32

Textes attachés 9 Égalité de traitement entre salariés et prévention des discriminations 33

Textes attachés 10 Participation, épargne salariale, PERCO 34

Textes Attachés 34

Accord du 10 juillet 1973 relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail 34

Modification de l'annexe du 1er mars 1972 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes 34

Publicité 35

Accord du 19 octobre 1976 de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises 35

Nature des droits 35

Bénéficiaires 35

Détermination de la réserve spéciale de participation 35

Répartition de la réserve spéciale de participation 35

Droits des salariés sur les sommes immobilisées 36

Indisponibilité 36

Information individuelle des salariés 36

Information collective 36

Procédure de règlement des différends 36

Contestations - Procédure de règlement des différends 36

Durée de l'accord 36

Dénonciation 37

Publicité 37

Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970 37



DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS	37
Période d'essai	37
Préavis	37
Indemnité de licenciement	37
Départ à la retraite	37
Prescriptions à observer en cas de rupture du contrat de travail	38
Congés payés : Durée	38
Régime complémentaire de retraite	38
Définition des catégories et coefficients professionnels	38
Eléments de la rémunération	38
Primes et indemnités représentatives de frais	38
Point 100	39
Salaires garantis	39
Majorations pour le travail du dimanche	39
Majorations pour le travail des jours fériés	39
Indemnité compensatrice de jour férié chômé	39
Indemnité pour travail de nuit	39
Prime de salissure et de dégrèvement	39
Prime d'enrayage	40
Indemnité d'amplitude	40
Prime de fin d'année	40
Prime de vacances	40
Indemnité de transport	40
Indemnité de panier	40
Avantages en nature	40
Modalités de paiement du salaire	40
Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation	40
Annexe I accord de mensualisation Avenant n° 17 du 12 juillet 1974	41
Calcul mensuel des salaires	41
Annexe I Accord du 6 janvier 1970 sur la réduction du temps de travail	41
Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970	41
Dispositions particulières aux ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte de la régie autonome des transports parisiens ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER(1) de la région parisienne	42
Période d'essai	42
Préavis	42
Indemnité de licenciement	42
Départ à la retraite	42
Prescriptions à observer en cas de rupture du contrat de travail	42
Congés payés. Durée	43
Régime complémentaire de retraite	43
Définition des catégories et coefficients professionnels	43
Eléments de la rémunération	43
Primes et indemnités représentatives de frais	43
Point 100	44
Salaires garantis	44
Majorations pour le travail du dimanche	44
Majorations pour le travail des jours fériés	44
Indemnité compensatrice de jour férié chômé	44
Indemnité pour travail de nuit	44
Prime de fin d'année	44
Prime de vacances	44
Prime de manutention de pièces lourdes	45
Prime de salissure et de dégrèvement	45
Indemnité de panier	45
Avantages en nature	45
Modalités de paiement du salaire	46
Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation	46
Date d'application	46
Annexe II accord de mensualisation Avenant n° 14 du 12 juillet 1974	46
Calcul des salaires	46
Annexe II Accord sur la réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	46
Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970	47
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES DE CHANTIERS.	47
Période d'essai	47
Préavis	47
Indemnité de licenciement	47
Départ à la retraite	47
Congés payés	47
Arrêt de travail pour maladie ou accident - Indemnisation	48
Régime complémentaire de retraite	48
Nomenclature des emplois et coefficients	48
Eléments de la rémunération	49
Primes et indemnités représentatives de frais	49
Point 100	49
Salaires garantis	49
Prime d'ancienneté	49

Majorations pour le travail du dimanche	49
Majorations pour le travail des jours fériés	50
Indemnité pour travail de nuit	50
Prime de fin d'année	50
Primes de vacances	50
Indemnité de transport	50
Indemnité de panier	50
Dépôt - Publicité	50
Annexe III Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	50
Annexe IV convention collective nationale du 6 janvier 1970	51
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE	51
Personnel intéressé	51
Recrutement - Période d'essai	51
Préavis	51
Indemnité de licenciement	51
Départ en retraite	51
Congés payés	52
Congé de maladie	52
Rupture du contrat de travail par suite d'accident ou de maladie	52
Mobilisation	52
Régime complémentaire de retraite	52
Déplacements	52
Définition des catégories et coefficients professionnels	53
Éléments de rémunération	53
Primes et indemnités représentatives de frais	53
Point 100	53
Salaires garantis	53
Prime d'ancienneté	53
Majoration pour le travail des dimanches et jours fériés	53
Indemnité pour travail de nuit	54
Prime de fin d'année	54
Prime de vacances	54
Indemnité de transport	54
Indemnité de panier	54
Mode de paiement	54
Date d'application	54
Publicité	54
Annexe IV Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	54
Avenant du 30 septembre 1991 portant modifications des annexes I et II (classifications)	54
Protocole d'accord portant sur les classifications des emplois (annexes I et II)	55
Préambule	55
Annexes I et II	55
Accord collectif du 16 octobre 1998 relatif au cadre d'application des 35 heures	57
01.00. Préliminaires	57
02.00. Textes de référence	58
03.00. Volet ' offensif ' et volet ' défensif '	58
04.00. Echéances de la réduction du temps de travail	58
04.01. Engagement de signature des accords collectifs locaux	58
04.02. Engagement d'application de l'accord collectif dans les entreprises	58
05.00. Conditions économiques portant sur la rémunération dans le cadre de l'application de la réduction du temps de travail	58
06.00. Effets de la réduction du temps de travail sur les éléments complémentaires de la rémunération	58
06.01. Prime de fin d'année (art. 19 bis, annexe I ; art. 17 bis, annexe II ; art. 16 bis, annexe III ; art. 18 bis, annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes n° 3170)	58
06.02. Prime de vacances (art. 19 ter, annexe I ; art. 17 ter, annexe II ; art. 16 ter, annexe III ; art. 18 ter, annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes n° 3170)	58
06.03. Primes horaires	59
06.04. Définition du temps de travail effectif	59
06.05. Indemnité de panier (art 20, annexe I ; art 19, annexe II ; art 17, annexe III ; art 19, annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes n° 3170)	59
07.00. Durée de l'aide à la réduction du temps de travail	59
08.00. Evolution de la grille de salaires	59
09.00. Modalités de décompte et d'organisation du temps de travail	59
09.01. Modulation du temps de travail	59
09.02. Modalités et délais selon lesquels les salariés doivent être prévenus en cas de modification de l'horaire	59
10.00. Conséquences de l'application de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiels	59
11.00. Conséquence de l'application de la réduction du temps de travail sur les salariés travaillant de façon permanente en équipes successives et selon une période de référence continue dont la durée hebdomadaire est déjà fixée à 35 heures (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, art. 26)	59
12.00. Mécanisme de suivi paritaire de l'application de la réduction du temps de travail sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel	60
13.00. Clause de validité	60
14.00. Clause d'indivisibilité	60
15.00. Application	60
16.00. Clause de révision partielle sur les dispositions pouvant être modifiées par la seconde loi dans le cadre de la réduction du temps de travail en 1999	60
ANNEXE	60



Accord du 6 mai 2002 relatif au travail de nuit	60
Champ d'application	60
Recours au travail de nuit	60
Définition du travailleur de nuit	60
Durée du travail de nuit	61
Conditions d'affectation d'un salarié à un poste de nuit	61
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	61
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	61
Repos compensateur du travailleur de nuit	61
Temps de pause	61
Conciliation	61
Dénonciation, révision	61
Date d'application	61
Publicité	61
Lettre d'adhésion du 25 octobre 2004 de l'UNSA, fédération des commerces et des services à la convention collective	62
Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention	62
Préambule	62
Dispositions particulières	62
Publicité et signatures	66
Avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime minimum obligatoire de prévoyance complémentaire	66
Préambule	67
Titre Ier : Dispositions générales	67
Titre II : Garanties, cotisations et suivi du régime	67
Absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	69
Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent avenant	69
Entrée en vigueur	69
Dépôt de l'accord. - Extension	69
Avenant n° 12 du 18 juin 2007 relatif au régime de prévoyance	69
Préambule	70
Avenant n° 13 du 10 mars 2008 relatif au champ d'application	70
Préambule	71
Avenant n° 14 du 10 mars 2008 portant révision des articles 15 ter et quater de la convention collective	72
Préambule	72
Avenant n° 15 du 25 février 2009 relatif aux salariés mis à disposition	73
Préambule	73
Avenant n° 16 du 30 juin 2009 relatif à la portabilité des droits ouverts de prévoyance	73
Préambule	74
Annexe	75
Avenant n° 17 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	76
Préambule	76
Avenant n° 18 du 17 novembre 2009 relatif aux indemnités de départ à la retraite	77
Avenant n° 20 du 7 octobre 2011 à l'avenant du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	78
Préambule	78
Avenant n° 21 du 23 juillet 2013 portant révision de la convention	79
Préambule	79
Accord du 29 juin 2015 à l'avenant n° 15 du 25 février 2009 relatif à l'application de l'article L. 1111-2-2° du code du travail	80
Préambule	80
Avenant du 7 mars 2016 à l'accord du 29 juin 2015 relatif au régime professionnel de frais de santé	81
Avenant du 12 juillet 2016 à l'accord du 29 juin 2015 relatif au régime professionnel de frais de santé	82
Avenant n° 23 du 12 juillet 2016 à l'avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	83
Avenant n° 24 du 12 juillet 2016 à l'avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	84
Accord du 10 mai 2017 relatif au dialogue social	84
Préambule	84
Annexe	87
Avenant du 14 septembre 2017 à l'accord du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé	87
Accord du 21 mars 2018 relatif au régime professionnel de frais de santé	89
Chapitre Ier Objet et mise en oeuvre du régime	90
Chapitre II Adhésion des entreprises et affiliation des assurés	90
Chapitre III Garanties du régime conventionnel obligatoire	90
Chapitre IV Cotisations	91
Chapitre V Prévention collective des risques santé	91
Chapitre VI Prestations et actions poursuivant un objectif de solidarité	91
Chapitre VII Contrôle et suivi du régime	92
Chapitre VIII Autres dispositions	92
Annexes	93
Avenant n° 25 du 15 novembre 2018 à l'avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	93
Préambule	93
Titre Ier Dispositions générales	94
Titre II Garanties, cotisations et suivi du régime	94
Accord du 12 février 2019 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	96
Préambule	96
Accord du 17 septembre 2019 à l'accord du 21 mars 2018 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé	99
Préambule	99
Accord du 17 octobre 2019 à l'accord du 12 juin 2019 relatif à la révision de l'article 16 « Appui à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A »	99
Préambule	100



Accord du 9 juillet 2020 relatif au régime de frais de santé	102
Annexe	104
Accord du 8 avril 2021 relatif à la révision de l'article 1er « Champ d'application »	104
Préambule	104
Accord du 8 avril 2021 relatif à la révision des articles 15 ter et 15 quinquies (articles 20.1 et 20.3 de la convention collective nationale actualisée)	105
Préambule	105
Accord du 27 octobre 2021 à l'accord du 12 février 2019 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	107
Préambule	107
Accord du 20 décembre 2021 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	109
Préambule	109
Annexes	114
Annexe 1 Liste des actions de formation prioritaires (cf. articles 15, 16 et 19)	114
Annexe 2 Certifications non spécifiques à la branche conduisant à un métier exercé au sein de celle-ci (cf. articles 15 et 16)	115
Annexe 3 Rémunération minimale des apprentis (cf. article 11 : l'insertion ou la réinsertion de salariés au sein de la branche)	115
Annexe 4 Extrait du projet d'accord « Classifications » (version du 29 mars 2012) (cf. article 9 : le développement des compétences des salariés de la branche notamment en vue de l'accès à une qualification supérieure)	116
Titre III Classifications et développement de la qualification professionnelle	116
Annexe 5 Modèle de « passeport compétences » de M. / Mme (?) (cf. article 20 Articulation entre formation, entretiens professionnels des salariés et transfert conventionnel des contrats de travail)	116
Accord du 18 février 2022 à l'accord du 20 décembre 2021 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle	116
Préambule	117
Accord du 14 avril 2022 relatif à la prévoyance	118
Préambule	119
Accord du 27 février 2023 à l'accord du 20 décembre 2021 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	119
Préambule	119
Accord du 27 février 2023 relatif à la gestion des fins de carrières et à l'indemnité de départ à la retraite	120
Préambule	120
Annexe	122
Accord du 18 avril 2023 relatif à la classification et aux conditions d'emploi des hôte(sse)s services propreté à bord	122
Préambule	122
Annexe	123
Textes Salaires	124
Avenant n° 80 du 30 novembre 2000 relatif aux salaires (annexe III employés de chantier)	124
Barème des éléments de la rémunération au 1er janvier et 1er juillet 2001	124
Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe IV cadres et maîtrise)	125
Barème des éléments de la rémunération au 1er janvier et 1er juillet 2003	125
Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe III employés de chantiers)	126
Barème des éléments de la rémunération au 1er janvier et 1er juillet 2003	126
Avenant n° 81 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	126
Avenant n° 84 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	127
Avenant n° 89 du 30 juin 2006 relatif aux salaires (annexe I)	129
Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe II)	130
Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe III)	132
Rémunérations à compter du 1er juillet 2007 (Annexe III)	132
Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe IV)	133
Rémunérations à compter du 1er juillet 2007 (Annexe IV)	133
Avenant n° 90 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe I)	134
Rémunérations à compter du 1er juillet 2007 (Annexe I)	134
Avenant n° 91 du 10 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	135
Annexe	137
Avenant n° 92 du 24 mars 2009 relatif aux salaires et aux indemnités	139
Annexes	140
Avenant n° 93 du 17 novembre 2009 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010	142
Annexe I	143
Annexe II	144
Annexe III	145
Annexe IV	145
Annexe V	145
Annexe VI	146
Annexe VII	147
Annexe VIII	147
Avenant n° 94 du 5 novembre 2010 relatif aux salaires pour l'année 2011	148
Annexes	149
Annexe I	149
Annexe II	150
Annexe III	151
Annexe IV	151
Annexe V	151
Annexe VI	152
Annexe VII	153
Annexe VIII	153
Avenant n° 95 du 7 octobre 2011 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2012	153
Annexes	154
Annexe I	154
Annexe II	155

Annexe III	156
Annexe IV	156
Avenant n° 96 du 27 septembre 2012 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2013	157
Annexes	158
Avenant n° 97 du 26 septembre 2013 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2014	160
Annexes	161
Avenant n° 98 du 8 octobre 2014 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2015	163
Annexes	164
Avenant n° 99 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2016	166
Annexes	168
Avenant n° 100 du 10 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2017	172
Annexe	173
Avenant n° 101 du 28 septembre 2017 relatif aux salaires garantis et aux primes pour 2018	178
Annexe	179
Avenant du 28 septembre 2017 à l'avenant n° 101 du 28 septembre 2017 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2018	183
Avenant n° 102 du 23 janvier 2019 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2019	184
Annexes	185
Avenant n° 103 du 9 octobre 2019 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2020	190
Annexe	191
Avenant n° 104 du 16 février 2021 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2021	198
Annexes	199
Accord du 27 octobre 2021 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2022	201
Annexe	202
Accord du 29 août 2022 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour la fin d'année 2022 et 2023	204
Annexe	205
Accord du 29 août 2023 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2024	206
Annexe	208
Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	209
<i>Préambule</i>	209
<i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i>	209
<i>II. - Organes de gouvernance</i>	209
<i>III. - Pondération des votes</i>	211
<i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i>	212
<i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i>	212
Annexes	212
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord agenda social 2021 (16 février 2021)</i>	NV-1
<i>Avenant agenda social (8 avril 2021)</i>	NV-2
<i>Accord EGA PRO F-H (20 juin 2023)</i>	NV-2
<i>Accord frais de santé (14 décembre 2023)</i>	NV-5
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1)

Signataires	
Organisations patronales	SAMERA,
Organisations de salariés	FGTE CFDT ; FNPD CGT ; FEETS FO ; SUD RAIL,

Préambule

En vigueur étendu

Dans le cadre des travaux paritaires préparant l'accord du 10 mai 2017 relatif au dialogue social dans la branche manutention ferroviaire, les partenaires sociaux ont procédé à un vaste échange sur la méthode et les enjeux du dialogue social ainsi que sur un retour d'expérience sur la mise en œuvre des textes conventionnels utiles à la régulation économique et social en son sein. Ces échanges ont débouché entre autre sur l'élaboration d'un agenda social pour les années 2017 et 2018 qui comportait à la fois l'actualisation de la convention collective ainsi que l'actualisation des classifications.

Les travaux paritaires ont débuté le 19 avril 2017 lors d'une réunion paritaire au cours de laquelle ont été présentés :

- l'actualisation de la CCN comme point d'appui au dialogue social au sein de la branche ;
- les principes encadrant les travaux paritaires d'actualisation à conduire ;
- les axes d'actualisation de la CCN et notamment :
 - la réorganisation des thématiques ;
 - la fusion des dispositions communes et des dispositions des annexes ;
 - la réécriture des dispositions nécessitant une actualisation.

Les partenaires sociaux ont échangé le 22 mai 2018 et le 21 mai 2019 à l'occasion de point d'avancement de l'examen des textes réalisés par étapes et sur la base d'une comparaison du projet de texte soumis par le SAMERA complété par une colonne reprenant les anciennes rédactions d'articles.

Aux cours de ces travaux a été examinée l'actualisation de la convention selon la nouvelle organisation des dispositions conventionnelles suivante :

- Partie I « Dispositions relatives à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes ».
- Partie II « Droit syndical et représentation du personnel ».
- Partie III « Entrée dans l'entreprise ».
- Partie IV « Emploi ».
- Partie V « Formation ».
- Partie VI « Temps de travail ».
- Partie VII « Conditions de travail. Hygiène et sécurité ».
- Partie VIII « Rémunérations ».
- Partie IX « Administration du personnel ».
- Partie X « Départ de l'entreprise ».
- Partie XI « Textes attachés ».

Lors d'échanges bilatéraux et des réunions du groupe de travail paritaire les partenaires sociaux ont été examinée les propositions d'aménagement de ce projet d'accord qui ont fait l'objet d'un dernier examen en CPPNI du 12 juin 2019 au cours de laquelle il a été convenu des dispositions du présent accord.

À l'issue de ces travaux, le 12 juin 2019 la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes a été actualisée selon les dispositions suivantes :

Partie I Dispositions relatives à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes

Champ d'application (art. 1er DC)

Article 1er

En vigueur étendu

1. La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention, de l'entretien et des travaux connexes pour le rail et pour l'air.

Elle est applicable à l'ensemble des employeurs français ou étrangers et à l'ensemble de leurs personnels sauf exceptions visées dans le texte même des articles.

a) Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national à l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, pour le compte des gestionnaires d'infrastructure, d'autorités organisatrices de transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires du réseau ferré national et de toute autre entreprise ferroviaire intervenant également dans les installations de services notamment les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts, etc., du système de transport ferroviaire national de la société nationale des chemins de fer français (c'est-à-dire les infrastructures ferroviaires historiquement gérées par la SNCF), relié au réseau ferré national et/ou à des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) ou d'intérêt local ou régional à faible trafic pour :

- travaux de chargement et déchargement de marchandises ;
- travaux de chargement et déchargement de matériel ;
- travaux de chargement et déchargement de charbon ;
- désinfection de wagons ;
- nettoyage des cours de gares ;
- nettoyage des dépôts ;
- lavage et nettoyage intérieur et extérieur des voitures à voyageurs ;
- portage des bagages ;
- travaux de mutation des boggies et des essieux dans les gares frontalières.

b) Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national à l'assistance au matériel roulant en environnement dédié (métros ...) pour :

- nettoyage intérieur ;
- nettoyage extérieur ;
- nettoyage des voies ;
- petite maintenance.

2. Des dispositions de la présente convention collective nationale précisent en tant que de besoin les dispositions particulières applicables à chacune des catégories de personnels désignées ci-après et visées à l'article 2 de la présente convention collective :

- ouvriers (relevant précédemment de l'annexe I) ;
- ouvriers des entreprises travaillant sur les sites de la RATP ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER de la région parisienne tels que définis à l'article 2 (et précédemment à l'article 1er de l'annexe II) ;
- employés de chantiers (relevant précédemment de l'annexe III) ;
- agents de maîtrise et cadres (relevant précédemment de l'annexe IV).

- (1)
- (2)
- (3)

(1) Le réseau ferré national désigne le réseau ferroviaire français propriété de l'État dont la société SNCF réseau est l'attributaire des lignes y compris si elles étaient reprises par l'État ou cédées à des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

(2) Le réseau ferré national désigne le réseau ferroviaire français propriété de l'État dont la société SNCF réseau est l'attributaire des lignes y compris si elles étaient reprises par l'État ou cédées à des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

(3) Attribués à la RATP à la date de l'accord.

Personnels concernés (art. 1er AI + art. 1er AII + art. 1er AIII + art. 1er AIV)

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale reprend les dispositions applicables :

- au personnel de la catégorie « ouvriers », occupé par les entreprises (ancienne annexe I « Ouvriers [SNCF] ») ;
- au personnel de la catégorie « ouvriers » salariés d'entreprises exécutant, pour le compte de la régie autonome des transports parisiens ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro ou de RER de la région parisienne, les travaux suivants ; entretien, nettoyage et désinfection du matériel roulant, des stations et des installations en sous-sol et en surface, manutentions diverses (ancienne annexe II « Ouvriers (RATP) ») ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie.?Accident du travail (art. 20 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))	Article 62	12
	Absences pour maladie.?Accident du travail (art. 20 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))	Article 62	12
	ANNEXE III (Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970)	Article 6	48
	Arrêt de travail pour maladie ou accident.?Indemnisation (art. 22 bis AI, art. 21 bis AII, art. 6 AIII) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))	Article 63	12
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970)	Article 22 BIS	40
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970)	Article 21 BIS	46
Arrêt de travail, Maladie	Dispositions particulières (Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention)		62
	Absences pour maladie.?Accident du travail (art. 20 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))		
	Arrêt de travail pour maladie ou accident.?Indemnisation (art. 22 bis AI, art. 21 bis AII, art. 6 AIII) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))		
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
Champ d'application	Dispositions particulières (Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention)		
	Champ d'application (art. 1er DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))		
Congés annuels	(Annexe IV convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	ANNEXE III (Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	Congés payés (art. 22 DC + art. 6 AI + AII, art. 5 AIII + AIV) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))		
	Congés payés : Durée (Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
Congés exceptionnels	Congés payés. Durée (Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	Congés exceptionnels (art. 25 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 (1))		
Frais de santé	Annexe (Accord du 9 juillet 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 9 juillet 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Annexes (Accord du 21 mars 2018 relatif au régime professionnel de frais de santé)		
Indemnités licenciement	Annexes (Accord du 21 mars 2018 relatif au régime professionnel de frais de santé)		
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'essai			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I Accord du 6 janvier 1970 sur la réduction du temps de travail	41
	Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970	37
	Annexe II Accord sur la réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	46
1970-01-06	Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970	41
	Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970	47
	Annexe III Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	50
	Annexe IV Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	54
	Annexe IV convention collective nationale du 6 janvier 1970	51
1973-07-10	Accord du 10 juillet 1973 relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail	34
	Annexe II accord de mensualisation Avenant n° 14 du 12 juillet 1974	46
1974-07-12	Annexe I accord de mensualisation Avenant n° 17 du 12 juillet 1974	41
	Accord du 19 octobre 1976 de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises	35
1991-09-30	Avenant du 30 septembre 1991 portant modifications des annexes I et II (classifications)	
1998-10-16	Accord collectif du 16 octobre 1998 relatif au cadre d'application des 35 heures	
2000-11-30	Avenant n° 80 du 30 novembre 2000 relatif aux salaires (annexe III employés de chantier)	
	Avenant n° 81 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	
2002-01-31	Avenant n° 84 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	
	Accord du 6 mai 2002 relatif au travail de nuit	
2002-05-06		
	Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe III employés de chantiers)	
2003-01-31	Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe IV cadres et maîtrise)	
	Lettre d'adhésion du 25 octobre 2004 de l'UNSA, fédération des commerces et des services à la convention collective	
2004-10-25		
2006-03-15	Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention	
2006-03-17	Avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime minimum obligatoire de prévoyance complémentaire	
2006-06-30	Avenant n° 89 du 30 juin 2006 relatif aux salaires (annexe I)	
	Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe II)	
	Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe III)	
2007-03-19	Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe IV)	
	Avenant n° 90 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe I)	
2007-06-18	Avenant n° 12 du 18 juin 2007 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant n° 13 du 10 mars 2008 relatif au champ d'application	
2008-03-10	Avenant n° 14 du 10 mars 2008 portant révision des articles 15 ter et quater de la convention collective	
	Avenant n° 91 du 10 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	
2009-02-25	Avenant n° 15 du 25 février 2009 relatif aux salariés mis à disposition	
2009-03-24	Avenant n° 92 du 24 mars 2009 relatif aux salaires et aux indemnités	
2009-06-30	Avenant n° 16 du 30 juin 2009 relatif à la portabilité des droits ouverts de prévoyance	
	Avenant n° 17 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	
2009-11-17	Avenant n° 18 du 17 novembre 2009 relatif aux indemnités de départ à la retraite	
2010-04-2		
2010-06-0		
2010-11-0		
2011-02-1		
2011-07-2		
2011-10-0		
2011-12-2		
2012-06-2		
2012-08-1		
2012-09-2		
2012-12-2		
2013-07-2		
2013-07-2		
2013-09-2		
2013-12-1		
2014-04-1		
2014-10-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DES ENTREPRISES DE
MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX
CONNEXES DU 12 JUIN 2019 (ACCORD DU 12 JUIN
2019) - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2021

IDCC 538

Brochure 3170

SYNTHÈSE

16/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. Ancienneté
- d. Continuité des contrats en cas de changement de titulaire de marché en tout ou partie

IV. Classification

- a. Nomenclature avec définition des emplois et coefficients des Ouvriers
- b. Nomenclature avec définition des emplois et coefficients des employés de chantier
- c. Nomenclature avec définition des emplois et coefficients des agents de maîtrise et des cadres

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima garantis
- i. Salaires minima des ouvriers (y compris RATP)
- ii. Salaires minima des employés de chantiers
- iii. Salaires minima des agents de maîtrises et des cadres
- b. Salaires minima des apprentis
- c. Prime d'ancienneté (employés, agents de maîtrise et cadres)
- d. Prime de fin d'année
- e. Prime de vacances
- f. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
- g. Rémunération du travail de nuit
- h. Frais de transport supplémentaire en cas de décalage du repos hebdomadaire ou de déplacement
- i. Remplacement d'un salarié absent
- j. Avantages en nature des ouvriers
- k. Prime de salissure et de dégrassement (ouvriers)
- l. Prime d'enrayage (ouvriers)
- m. Indemnité d'amplitude (ouvriers)
- n. Indemnité de transport / Participation aux frais de transport domicile-travail
- o. Frais de déplacement (agents de maîtrise et cadres)
- p. Indemnité de panier
- q. Primes spécifiques aux ouvriers RATP
- i. Prime de manutention de pièces lourdes
- ii. Primes de vêtements de travail

VI. Temps de travail, repos, congés et conditions d'emploi des hôte(sse)s services propreté à bord

- a. Temps de travail
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modulation du temps de travail
- iv. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
- i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- ii. Jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- d. conditions d'emploi des hôte(sse)s services propreté à bord

VII. Déplacements professionnels (agents de maîtrise et cadres)

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le bilan de compétences
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI
- i. Durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles
- h. Apprentissage
- i. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Garantie d'emploi

- ii. Indemnisation
- b. Maternité**
- i. Maternité
- ii. Paternité
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- i. Retraite complémentaire des ouvriers
- ii. Retraite complémentaire des employés et agents de maîtrise (dispositions exclues de l'extension)
- iii. Retraite complémentaire des cadres
- b. Régime de prévoyance des non-cadres**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations et répartition
- c. Régime frais de santé pour les non cadres**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Maintien d'une garantie frais de santé, portabilité dans le cadre de la loi Evin
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Départ en retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La présente CCN du 6 janvier 1970, étendue par arrêté du 16 mars 1970, JORF du 11 mai 1971, a été actualisée par l'accord du 15 mars 2006 étendu par arrêté du 24 juillet 2007, JORF du 1^{er} août 2007 puis par l'accord du 12 juin 2019 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, effet au 1^{er} mai 2021, quel que soit l'effectif.

Les partenaires sociaux (accord du 12 juin 2019 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, effet au 1^{er} mai 2021, quel que soit l'effectif) actualisent la CCN dont le détail est décliné ci-après. Pour accroître le confort de lecture, il sera rappelé, au titre de la référence textuelle : « accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021 »

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataire de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021 : Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air (SAMERA)

b. Syndicats de salariés

Signataire de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021 :

- La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT),
- La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE),
- La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Équipement C.F.D.T.),
- L'union syndicale SOLIDAIRES (Fédération des travailleurs du rail - Sud Rail).

II. Champ d'application

La CCN de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, règle les rapports entre les employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention, de l'entretien et des travaux connexes pour le rail et pour l'air. Elle est applicable à chacune des catégories de personnels suivantes :

- ouvriers ;
- ouvriers des entreprises travaillant sur les sites de la RATP ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER (attribués à la RATP à la date de l'accord) de la région parisienne ;
- employés de chantiers ;
- agents de maîtrise et cadres.

Elle est applicable à l'ensemble des employeurs français ou étrangers et à l'ensemble de leurs personnels sauf exceptions.

a. Champ d'application professionnel

La CCN de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, s'applique :

- à l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, dans les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts, etc., de la société nationale des chemins de fer français (c'est-à-dire les infrastructures ferroviaires historiquement gérées par la SNCF), puis du réseau ferré national et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) pour les activités de :

travaux de chargement et déchargement de marchandises ;

- travaux de chargement et déchargement de matériel ;
 - travaux de chargement et déchargement de charbon ;
 - désinfection de wagons ;
 - nettoyage des cours de gares ;
 - nettoyage des dépôts ;
 - lavage et nettoyage des voitures à voyageurs ;
 - portage des bagages ;
 - travaux de mutation des boggies et des essieux dans les gares frontalières.
- à l'assistance au matériel roulant en environnement dédié (métros...) pour :
 - nettoyage intérieur ;
 - nettoyage extérieur ;
 - nettoyage des voies ;
 - petite maintenance.

Le réseau ferré national désigne le réseau ferroviaire français dont Réseau ferré de France était le propriétaire et gestionnaire et dont, depuis la loi du 4 août 2014 (réforme ferroviaire), l'Etat, les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire voire de régions qui seraient bénéficiaire du transfert de propriété du domaine public ferroviaire mentionné à l'article L. 3114-1 du Code des transports et des lignes d'intérêt régional qui seraient créées par lesdites régions.

b. Champ d'application territorial

La CCN issue de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, s'applique à l'ensemble du territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

L'embauchage (article 10 de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021) n'est valable et définitif qu'après :

- une période d'essai,
- examen médical avant embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai étant précisé que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé qui peut être notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue, au jour de cet accord du 12 juin 2019 d'actualisation de la CCN à l'article L. 4624-1.

a. Contrat de travail

Les signataires de l'article 23 de l'accord du 12 juin 2019 d'actualisation étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, reprennent à l'identique le dispositif préexistant :

Il est fourni gratuitement aux ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte de la régie autonome des transports parisiens ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER de la région parisienne (article 20 de l'Annexe II) :

- à l'ensemble du personnel du nettoyage : 2 blouses de travail ou 2 bleus, 1 fois par an.
- aux laveurs et nettoyeurs d'extérieurs de voitures, machines et tenders et aux ouvriers exposés aux intempéries des bottes en caoutchouc et des imperméables.

Dans le cas contraire, le personnel perçoit une prime mensuelle dite " prime de bleus " (prime de vêtements de travail « RATP ») dont le taux est à consulter au point « prime de vêtement de travail » dans le chapitre « Salaires et indemnités » ci-dessous.

- des boissons chaudes à l'ensemble du personnel chaque fois que la température est inférieure à 0°.
- es boissons rafraîchissantes à l'ensemble du personnel chaque fois que la température est supérieure à 25°.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les signataires de l'accord du 12 juin 2019 d'actualisation étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, adoptent les durées de la période d'essai fixées par la Loi n° 2008 du 25 juin 2008, soit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
-----------	---	--	--